

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du qual de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Transport sous seings privés; date certaine; tiers; ayant-cause; action en fraude.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Amiens (ch. correct.) — Cour d'assises de la Seine: Vol qualifié; un étudiant de quatorzième année; renvoi de l'affaire à une autre session. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Vol qualifié et compliqué de vol.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Dessèchements; interprétation de l'acte de concession; incompétence du conseil de préfecture; établissement des digues le long de l'Adour; condition d'essarter les terrains situés entre l'Adour et les digues; suppression de la condition.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 4 août.

TRANSPORT SOUS SEINGS PRIVÉS. — DATE CERTAINE. — TIERS. — AYANT-CAUSE. — ACTION EN FRAUDE.

I. Les créanciers qui n'ont aucun droit personnel à la chose ou sur la chose transportée par leur débiteur ne sont pas des tiers par rapport à cet acte, mais des ayant-cause du débiteur cédant; en conséquence, aux termes de l'art. 1322 du Code Nap., le transport sous seings privés, reconnu ou légalement tenu pour reconnu, a, vis-à-vis d'eux, la même foi que s'il était authentique, indépendamment des conditions de date certaine exigées par l'art. 1328.

II. Ils peuvent, à la vérité, exercer jure proprio l'action en fraude, en vertu de l'art. 1167 du Code Nap., mais la nullité de l'acte ne peut être demandée et prononcée que pour raison de fraude justifiée, et non pour défaut de date certaine.

L'interprétation des expressions ayant-cause et tiers a donné lieu à de longs débats judiciaires et à des discussions de doctrine. Nous croyons en faire un résumé exact en disant que la jurisprudence n'admet pas que le créancier, en cette seule qualité, puisse être considéré comme un tiers au regard des autres créanciers, soit des cessionnaires de son débiteur. Décider autrement, ce serait accorder plus de droits au créancier qu'au débiteur, et admettre que le créancier a plus de moyens pour combattre les prétentions d'un co créancier que n'en aurait le débiteur lui-même. La jurisprudence exige que, pour invoquer comme tiers l'art. 1328 du Code Nap., le créancier ait personnellement un droit à la chose ou sur la chose qui fait l'objet de l'acte attaqué, le tout sans préjudice à l'action en fraude ouverte à tout créancier par l'art. 1167 du Code Nap. Telles étaient les difficultés de droit que présentait l'espèce suivante:

M. Joseph Pellegrini, après avoir acquis une grande fortune, a subi en 1827 des revers que la révolution de 1848 n'a fait qu'aggraver. Il quitta la France pour s'établir à Londres, laissant à M. Louis Liskenne, son beau-frère, une procuration générale à l'effet d'opérer la liquidation de sa situation.

En vertu des pouvoirs à lui conférés, le mandataire fit des transports de créances à divers créanciers, parmi lesquels figurait M^{me} Junior Liskenne, belle-sœur de Joseph Pellegrini. Cette dame, créancière de 10,000 fr., devint cessionnaire, à titre de garantie, d'une créance de 9,000 fr. sur M. Pellegrini, d'Auch, frère du débiteur. Ce transport fut fait à Paris, par acte sous seings privés, à la date du 7 mai 1852.

La cessionnaire ne le fit d'abord ni enregistrer, ni signifier, et se borna à en donner avis, par correspondance, aux époux Pellegrini, d'Auch; mais, en août 1852, M. Joseph Pellegrini étant mort subitement à Londres, il devint évident que le transport était la seule ressource qu'eût M^{me} Junior Liskenne pour obtenir son paiement. En conséquence, en septembre et octobre suivants, elle fit enregistrer et signifier son titre, et exerça des poursuites judiciaires contre M. Pellegrini, d'Auch, débiteur cédant.

Ce fut alors que M. Rosaz, créancier de M. Joseph Pellegrini d'une somme de 70,000 fr., en vertu d'un titre authentique, forma une saisie-arrêt entre les mains de M. Pellegrini, d'Auch.

Sur sa demande en main-levée de cette opposition, M. Rosaz excipait de sa qualité de créancier et de tiers pour soutenir que le transport du 7 mai 1852 ne remplissait aucune des conditions prescrites par l'article 1328 du Code Napoléon, pour donner une date certaine à un acte sous seings privés, et qu'ainsi il ne lui était pas opposable; au fond, il soutenait que le transport était nul comme simulé et frauduleux.

Ces moyens ont été repoussés par le jugement suivant:

« Attendu que Liskenne, mandataire de Joseph Pellegrini, et son beau-frère, a, par acte du 7 mai 1852, transporté à M^{me} Junior Liskenne, épouse Liskenne, en paiement de plus forte somme que lui devait Joseph Pellegrini, une créance de 9,000 fr. due par les époux Pellegrini, d'Auch, et que Rosaz demande la nullité de ce transport comme n'ayant pas de date certaine, et comme ayant été fait en fraude de ses créanciers;

« Que s'il est constant que le transport fait à la date du 7 mai 1852 n'a été enregistré que le 22 septembre suivant, postérieurement au décès de Joseph Pellegrini, il n'est pas dénié que Liskenne, mandataire de Pellegrini, fut autorisé à le faire;

« Attendu que les actes du mandataire obligent le mandant dans les limites du pouvoir donné, hors le cas de dol et de complicité; que le décès même du mandant survenu avant l'accomplissement du mandat, ne saurait infirmer ces actes lorsqu'ils ont été exécutés de bonne foi;

« Attendu que c'est à Rosaz qu'il appartient de prouver que le transport est simulé et frauduleux; que la forme Liskenne prétend qu'à la suite des poursuites de Pellegrini, son beau-frère, elle lui aurait envoyé une somme de 4,000 francs à la date du 30 mars 1847, et une autre fois 6,000 francs, le 26 juin 1850, et qu'elle produit deux billets de Pellegrini établissant la dette de ce dernier;

« Attendu qu'à l'appui de ses articulations, la femme Liskenne rapporte un bon, émané de la maison Rothschild, justifiant qu'à la date du 20 juin 1850, elle a adressé à Pellegrini, à Londres, la somme de 6,000 francs, et que la coïncidence existant entre ce bon et le billet produit ne permet pas de douter de la sincérité du prêt articulé;

« Attendu que la femme Liskenne a signifié son transport aux époux Pellegrini d'Auch, le 9 octobre 1852, et que la correspondance établit que ces derniers, qui se bornaient alors à demander du temps pour se libérer, lui auraient offert une reconnaissance personnelle qu'elle aurait refusée;

« Que si plus tard ils ont contesté la validité du transport fait à la femme Liskenne, un arrêt de Cour souveraine en a maintenu l'exécution; que si cet arrêt ne peut être opposé à Rosaz, celui-ci ne rapporte aucun fait nouveau tendant à en infirmer l'autorité;

« Que Rosaz, créancier de Joseph Pellegrini, dénué de tout droit en sa personne, est inhabile à exciper de l'article 1328 du Code Napoléon pour attaquer un acte loyalement intervenu avec son débiteur, par le seul motif que cet acte n'aurait pas une date certaine;

« Que les créanciers ne sont pas des tiers au regard les uns des autres, et que tous, à des titres divers, sont les ayant-cause de leur débiteur;

« Déboute Rosaz de sa demande en nullité de transport; fait main-levée de la saisie-arrêt par lui formée. »

Sur l'appel interjeté par M. Rosaz, M^e Bouthemard, son avocat, s'est attaché à démontrer par les diverses circonstances de la cause que l'acte de transport dont il s'agit était simulé et frauduleux. Les liens de parenté qui unissaient entre eux le débiteur, son mandataire, et le bénéficiaire du transport étaient une première cause de suspicion dont la gravité s'accroissait de cette circonstance que l'acte qui porte la date du 7 mai 1852, antérieure de trois mois au décès de Joseph Pellegrini, n'avait été enregistré que le 22 septembre et signifié que le 9 octobre suivant. Il importait peu, disait-il, que la dame Liskenne fut ou non créancière de Joseph Pellegrini, son beau-frère; la fraude consistait, de sa part, à vouloir, à l'aide d'un titre sans cause et sans date certaine, au jour du décès du cédant, s'approprier un actif qui était le gage commun de tous les créanciers. En droit, l'appelant usait d'un droit qui lui était propre en attaquant le transport dont il s'agit comme frauduleux, et en soutenant, aux termes de l'article 1328 du Code Napoléon, que cet acte, dépourvu des conditions exigées pour avoir date certaine, ne lui était pas opposable.

M^e Lévêque, au nom de M^{me} Liskenne, s'attache d'abord à établir que le transport a une cause loyale et certaine et qu'il a été fait de bonne foi. Il soutient ensuite, avec l'article 1322, que l'acte sous seing privé passé de bonne foi a la même foi que s'il était authentique, et que, dès lors, il ne peut être attaqué par les créanciers que comme ayant-cause de leur débiteur. Le défendeur ajoute que M. Rosaz, dénué de tout droit personnel sur la chose ou à la chose qui fait l'objet du transport, ne peut être considéré comme un tiers dans le sens des articles 1167 et 1328, qu'en prouvant la fraude, ce qu'il ne fait pas.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes:

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 1322 du Code Napoléon, l'acte sous seings privés reconnu ou légalement tenu pour reconnu a entre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique, et que les conditions de date certaine précisées par l'art. 1328 ne sont obligatoires pour les actes sous seings privés qu'à l'égard des tiers;

« Considérant que lorsqu'il s'agit d'une créance cédée par un débiteur à l'un de ses créanciers, par acte sous seings privés, les autres créanciers qui n'y ont personnellement aucun droit direct ou indirect, tel que celui qui serait puisé dans un autre transport ou une saisie-arrêt antérieure, sont, quant à cette créance, des ayant-cause du débiteur, et par conséquent sans qualité pour quereller la date de cette cession, à moins qu'ils ne l'arguent de fraude, cas auquel d'ayant-cause ils deviennent réellement des tiers;

« En fait, « Considérant que Rosaz ne justifie et n'excipe même d'aucun droit de saisine sur la créance dont il s'agit; qu'il n'établit pas le caractère frauduleux par lui reproché au transport du 7 mai 1852, et qu'au contraire les documents de la cause démontrent la sincérité de sa date et de son texte;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS (ch. correct.).

L'individu condamné par un Tribunal correctionnel pour blessures par imprudence peut être, pour le même fait et sur l'appel à minima du ministère public, déclaré coupable par la Cour impériale d'homicide par imprudence, lorsque la victime vient à décéder avant l'arrêt de la Cour.

Le sieur Chevalier, pharmacien à Amiens, avait été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de cette ville, pour divers faits d'exercice illégal de la médecine et pour un délit de blessures involontaires qui aurait été commis dans les circonstances suivantes:

En 1855, un ouvrier, du nom de Lefèvre, s'étant blessé au pouce de la main droite, eut longtemps à souffrir de cet accident. Il s'adressa d'abord à un médecin qui crut que la plaie offrait peu de gravité et qu'elle serait facilement guérie par un pansement convenable. Au commencement de 1857, Lefèvre eut recours au sieur Chevalier qui cancérisa la blessure à diverses reprises. De quelle substance se servit-il pour cette cancérisation? Telle était en fait la question du procès que nous ne recherchons pas ici, car elle importe peu à la question de droit. Toujours est-il que le mal fit de rapides progrès, et que le malade, en proie à d'intolérables souffrances, entra, le 5 mai dernier, à l'Hôtel-Dieu d'Amiens, et que le chirurgien en chef de cet hôpital, après avoir reconnu qu'un cancer s'était formé dans la blessure, dut procéder à l'amputation du pouce. Mais ce moyen extrême était déjà trop tardif, des glandes cancéreuses s'étant développées sous l'aisselle droite. Cette dernière affection, au dire des hommes de l'art, devait inévitablement amener la mort dans un court espace de temps. Lefèvre, en effet, vint à décéder le 2 septembre dernier. Avant que ce triste événement ne s'accomplît, le sieur Chevalier fut traduit en police correctionnelle pour délit de blessures par imprudence, et condamné à deux mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende. Il interjeta appel de ce jugement. De son côté, le procureur-général forma appel à minima et donna assignation au condamné pour l'audience du 6 de ce mois. Lefèvre étant décédé à cette époque, le ministère public conclut devant

la Cour à ce que Chevalier fût reconnu coupable d'homicide par imprudence ou involontaire.

Le sieur Chevalier prenait des conclusions d'abord au fond, aux fins de son renvoi pur et simple des poursuites, comme n'ayant point occasionné, par le traitement qu'il avait appliqué à Lefèvre, la maladie qui avait été considérée en première instance comme constitutive de blessures involontaires; en second lieu, il demandait subsidiairement que diverses questions médico-légales résultant du rapport des hommes de l'art qui avaient été commis par justice lors du procès devant le Tribunal correctionnel fussent soumises à l'examen d'autres médecins; enfin il déclina la compétence de la Cour pour connaître, sur la citation à minima du procureur-général, de ce nouveau délit d'homicide involontaire ou par imprudence.

Ce dernier point était le seul qui offrit un intérêt théorique et général.

La Cour, après avoir rejeté les conclusions subsidiaires de Chevalier, a statué en ces termes:

« En ce qui touche les blessures par imprudence: « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des documents produits en appel qu'en 1857, Chevalier a prescrit et pratiqué sur Lefèvre un traitement qui, malgré les atroces douleurs qu'il occasionnait, a été continué pendant plusieurs semaines;

« Considérant qu'ayant ce traitement, la blessure de Lefèvre avait été appréciée par un médecin, et considérée comme parfaitement susceptible de guérison; que depuis, et par l'effet de ce traitement, elle est devenue incurable et fatalement mortelle;

« Considérant que, suivant l'appréciation des hommes de l'art, la mort devait être prochaine; et que, dans cet état, les premiers juges auraient dû continuer la mesure d'instruction ordonnée pour apprécier la qualification que les faits établis à la charge de Chevalier devaient comporter;

« Considérant que, par jugement du 2 juillet, le Tribunal a condamné Chevalier, par application de l'article 320 du Code pénal, et que Lefèvre est décédé le 2 septembre, avant l'expiration du délai d'appel par le ministère public;

« Considérant que, dans cet ensemble de faits, on ne saurait trouver deux délits distincts, successivement commis par Chevalier, mais bien un seul délit, qu'il convient de qualifier;

« Considérant que la mort de Lefèvre est la conséquence des blessures faites par le pharmacien Chevalier, dans l'exercice illégal de la médecine; et que l'appel à minima du ministère public impose à la Cour le devoir de donner aux faits établis la qualification légale qu'ils comportent; d'où il suit que les conclusions du ministère public sont tout à la fois recevables et fondées;

« Par ces motifs:

« La Cour,

« Sans s'arrêter à l'appel et aux conclusions subsidiaires de Chevalier, infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a fait application de l'art. 320 du Code pénal;

« Déclare Chevalier coupable d'avoir, en 1857, par maladresse, imprudence et inobservation des réglemens, occasionné la mort de Lefèvre, et d'avoir ainsi commis involontairement un homicide: délit prévu par l'art. 319 du Code pénal;

« Le condamne pour ce fait à six mois d'emprisonnement, et par corps à 300 fr. d'amende; le condamne aux frais d'appel, et ordonne, en sus, qu'il sera tenu de payer les dépens de l'Etat. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 20 octobre.

VOL QUALIFIÉ. — UN ÉTUDIANT DE QUATORZIÈME ANNÉE. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

L'accusé Adalbert-Charles Baille de Beauregard a trente ans. Il appartient à une excellente famille de la Yonne, qui lui a fait donner une éducation distinguée. Il se serait trouvé, à sa majorité, en possession de 20,000 francs de rente, si, par une conduite que son interrogatoire va faire connaître, il n'avait tout dissipé dans une vie de paresse et de désordre. Réduit aux derniers expédients, il a commis le vol qui l'amène aujourd'hui devant le jury, dans les circonstances que l'acte d'accusation fait ainsi connaître:

« Au mois d'août dernier Léonard-Charles Vaillou, étudiant en droit, et Armand Vaillou, commis de Bourse, occupaient deux chambres séparées dans une maison garnie de la rue de l'ancienne-Comédie, 31.

« Le dimanche 2 août, Armand Vaillou rentra dans sa chambre vers onze heures du soir. Avant de sortir, vers six heures, il avait fermé le tiroir de sa commode et en avait emporté la clé. La clé de sa chambre avait été remise par lui au râtelier qui se trouve dans le bureau de l'hôtel. Ayant remarqué avant de se coucher une clé engagée dans la serrure du troisième tiroir de sa commode, il crut que c'était la sienne et n'attacha aucune importance à cette particularité. Mais le lendemain, sa surprise fut grande en retrouvant dans la poche de son pantalon la clé de la commode; celle qu'on voyait dans la serrure de ce meuble n'était que l'instrument oublié d'un vol commis la veille pendant son absence, de six heures à onze heures du soir.

« On avait dérobé dans le troisième tiroir une pièce d'or de 20 francs et un porte-cigares en cuir verni contenant une grande chaîne en or, deux bagues en or surmontées chacune d'un diamant rose, deux autres bagues en or dont une surmontée d'une pierre verte, un petit médaillon argent et cristal, un cachet et une clé de montre en or, une épingle jumelle montée en rubis, une paire de boutons de manchettes, quatre breloques en cuivre, un petit médaillon en argent, une bague de même métal et une breloque en or.

« Une circonstance fortuite vint désigner le coupable à la justice.

« Quelques jours après le vol, allant dîner dans un restaurant de la rue Mazarine, Armand Vaillou rencontra la petite Caroline Dieu qui fréquentait ce restaurant. Ayant lié conversation avec elle, il remarqua à son doigt deux de ses bagues, l'alliance et la bague surmontée d'un diamant. Cette fille répondit aux questions d'Armand Vaillou qu'elle tenait les bagues de Baillie de Beauregard, qui les lui avait données ainsi que deux médaillons dont elle était parée.

« Aussitôt après cette découverte, Armand Vaillou alla demander des explications à l'accusé. A sa vue, ce

dernier demeura interdit et ses alléguons contradictoires trahirent le méfait qui lui avait mis dans les mains les bijoux d'Armand Vaillou. Il alléguait d'abord un don de sa mère, puis un achat à un marchand colporteur de bijoux fréquentant le Café-Belge, rue Dauphine, et il restitua au propriétaire la bague en diamant dite étincelle, la bague montée en pierre verte, l'épingle en rubis avec la chaînette, mais sans la petite épingle. Baillie de Beauregard fut arrêté, et dans la chambre qu'il occupait rue Dauphine on saisit deux boutons de manchettes et quatre breloques que le sieur Vaillou reconnut comme faisant partie du vol commis à son préjudice.

« L'accusé a obstinément refusé à la justice l'aveu de sa culpabilité, démontrée par ses mensonges, ses contradictions grossières touchant l'origine des bijoux que la victime du vol du 2 août a trouvés en sa possession. Il a soutenu n'être jamais allé dans la garni habitée par les frères Vaillou. Or, le sieur Chantaz, ancien propriétaire de cette maison, et la dame Pognaux, propriétaire actuelle, ont cru le reconnaître pour l'avoir vu venir quelquefois.

« A l'entendre, c'est au Café-Belge, le 6 ou le 7 août, qu'il aurait acheté à un marchand nomade, au prix de 28 fr., les bijoux par lui donnés à Caroline Dieu et ceux qu'il a restitués à Armand Vaillou. Or, le sieur Sarrau, qui tient ce café, déclare que Beauregard, un de ses habitués depuis dix-huit mois, a cessé d'y paraître vers le milieu de juillet, et qu'antérieurement au 2 août il a fermé sa porte à deux ou trois colporteurs de bijoux qui venaient importuner de leurs offres sa clientèle.

« D'ailleurs, comment l'accusé aurait-il acheté les bijoux le 6 ou le 7 août, lorsque Caroline Dieu affirme les avoir vus pour la première fois en sa possession le dimanche 2 août, à onze heures du soir, et que lui-même déclare les avoir donnés à sa maîtresse le 4 ou le 5 août? Et puis en faisant ce don à Caroline Dieu, ne lui a-t-il pas dit qu'il les tenait de sa mère, comme il l'a dit plus tard à Armand Vaillou avant d'avoir imaginé la version de l'achat?

« L'accusé venait de commettre le vol lorsqu'il a, le 2 août, vers onze heures du soir, montré les bijoux à sa maîtresse. C'est en effet ce jour-là, entre six heures et demie et onze heures du soir, pendant l'absence d'Armand Vaillou, que le voleur a pénétré dans sa chambre, sans doute à l'aide d'une fausse clé, puisque la véritable clé, au dire des concierges, n'a pas été déplacée du râtelier.

« Un alibi seul permettrait, s'il était prouvé, de croire que l'auteur du vol est un autre que Baillie de Beauregard. Mais l'accusé a vainement mis en œuvre cet expédient de justification, à partir de huit heures du soir.

« L'assertion mensongère par laquelle Baillie de Beauregard a tenté d'expliquer la possession des boutons de manchettes découverts à son domicile a trouvé son démenti dans la déclaration formelle du sieur Vaillou. L'accusé a prétendu avoir acheté ces boutons dans un bazar situé au Palais-Royal, galerie Mompensier. Or, le maître de ce bazar ne sait s'il a vendu ces boutons, dont le modèle se trouve dans tous les magasins. Armand Vaillou les reconnaît du reste avec autant plus de certitude qu'ils portent encore les traces d'un travail exécuté par lui-même pour en consolider les pierres.

« Une dernière circonstance achève de démontrer la culpabilité de l'accusé: c'est qu'à l'état de gêne où il se trouvait et dont témoignait à la fois sa maîtresse, sa logeuse, la dame Lemoine, a succédé tout à coup, après le vol du 2 août, une aisance qui lui a permis de se libérer presque entièrement envers cette dame. Ce changement de fortune, qui coïncide avec la spoliation du sieur Vaillou, s'explique naturellement par la vente des bijoux qui n'ont pas été retrouvés.

« En conséquence, etc. »

M. le président: Accusé, levez-vous. Vous êtes né à Auxerre?

L'accusé: Oui, M. le président.

D. Il résulte de l'information que vous appartenez à une famille qui vous aurait laissé une belle fortune; vous avez dissipé une fortune de 20,000 fr. de rentes? — R. J'avais contracté des dettes pendant ma minorité.

D. C'est cela; à la mort de votre mère, on a liquidé vos droits, et vous aviez tout engagé? — R. Il me resta 1,700 francs de rente.

D. Rien n'est moins prouvé que cela. Vous êtes venu à Paris pour y faire votre droit? — R. J'ai commencé mon droit en 1843.

D. Et, naturellement, vous ne l'avez pas terminé? — R. Non, Monsieur.

D. Que faisiez-vous en dernier lieu? — R. J'étais commis de Bourse.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Je faisais des opérations pour mon compte.

D. Pour votre compte? et avec quoi, puisque vous êtes sans ressources? — R. Je gagnais une quinzaine de francs par jour.

D. Mais, je le répète, vous êtes sans ressources? — R. Et mes 1,700 francs de rente?

D. Vos rentes? en avez-vous le titre? — R. Il est entre les mains de mon oncle.

D. Ah! et où est-il votre oncle? — R. Il est en Valachie.

D. En Valachie! C'est bien loin. Cette inscription est-elle à votre nom? — Ce sont plusieurs inscriptions faites à des noms divers, pour assurer des pensions à d'anciens serviteurs de ma famille.

D. Alors vous ne touchez pas les arrérages? — R. Pardon! les titres, par suite de décès des anciens serviteurs, sont rentrés dans la famille.

D. Depuis quand? — R. Depuis 1811.

D. Depuis 1811! et l'on n'a pas fait rectifier les noms? — R. On ne s'en est pas occupé.

D. Tout cela est un roman que vous ne ferez pas accepter ici. Il résulte de ceci que vous n'avez rien du tout. — R. J'ai d'autres titres encore.

D. Des titres de rentes? — R. Oui, Monsieur.

D. Où sont-ils? Montrez-les. — R. Je les ai laissés en nantissement de quelques petites dettes dans une maison à Paris.

D. Dans quelle maison? — R. Chez M. Doriot, marchand de prunes et de chinois, près du Pont-Neuf. (Rires dans l'auditoire.)

D. Vous êtes sans ressources, puisque vous ne pouvez pas payer votre logeuse? — R. Je lui ai donné de

l'argent. D. Oui, à la suite du vol qui vous est reproché; mais vous n'en avez pas avant ce vol. Vous viviez en concubinage avec une fille Caroline Dieu? — R. Oui, monsieur, depuis vingt jours.

D. Et vous logiez rue Dauphine, n° 20? — R. Oui, monsieur.

D. Vous savez que c'est sur cette fille que les bijoux volés ont été vus, et qu'elle a déclaré les tenir de vous? Est-ce que vous n'avez encore été l'auteur de ce vol? — R. Tout-à-fait.

D. Comment cette fille avait-elle ces bijoux en sa possession? — R. C'est moi qui les lui ai donnés.

D. Lui avez-vous dit d'où vous les teniez? — R. Pour lui faire acheter plus de prix au cadeau que je lui faisais, je lui ai dit qu'ils venaient de l'héritage de ma mère.

D. Et ce n'était pas vrai? — R. Non; je les avais achetés à un marchand ambulancier, au Café-Belge, de la rue Dauphine.

D. L'histoire du marchand ambulancier est mal imaginée; il a été établi que depuis fort longtemps l'entrée de ce café est interdite aux marchands de cette catégorie. — R. C'est pourtant bien vrai.

A partir de ce moment, l'accusé reproduit le système d'explications qu'il a donné dans l'instruction, et il déclare y persister.

On entend plusieurs témoins, et notamment une femme Marie Lousbos, veuve Gabet, blanchisseuse, qui déclare qu'elle n'a jamais vu prendre le linge de l'accusé à son domicile, qu'elle n'a jamais connu; qu'il venait chez elle avec son linge sale; que là, il passait dans une pièce séparée, qu'il y changeait de linge, et qu'il ne revenait qu'au bout de quelques jours, quand le linge était de nouveau sali.

Ce témoin ajoute que la dernière fois qu'il a eu lieu cette singulière lessive, profitant de ce qu'il était seul dans la chambre où il changeait son linge, il lui a volé une montre et une chaîne d'or.

Ce fait était trop grave pour passer ainsi inaperçu. La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Dupré-Lafayette et M. Dupuis et Baecquoy, défenseurs de l'accusé, a renvoyé l'affaire à l'instruction, pour être ensuite soumise à de nouveaux débats dans l'une des prochaines sessions de la Cour d'assises.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Boissard, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 9 juin.

VOLS QUALIFIES ET COMPLICITE DE VOL.

Trois accusés sont traduits devant la Cour, deux hommes jeunes encore et une femme, tous les trois domiciliés à Autun.

L'un, le premier, suivant l'ordre qu'ils occupent sur leur banc, a trente-trois ans; d'une physionomie assez régulière, il porte des moustaches et une impériale; il lève le front sans rougir; ses yeux petits et malades se fixent sur la Cour avec une incroyable hardiesse; il sourit parfois, répond avec une légèreté et un laisser-aller peu ordinaire. On dirait qu'il est heureux d'être en évidence, qu'il pose, pour employer l'expression qui rend exactement l'impression produite sur nous par la tenue de cet accusé. La solennité des débats qui l'intéressent ne l'émeut point; et cela n'a rien de bien surprenant. C'est, ainsi que le disait M. le substitut Chopin dans son réquisitoire, un pilier de maisons centrales, un habitué de Cour d'assises. Deux fois condamné par cette juridiction, il a déjà, malgré son âge, passé douze ans de sa vie dans les prisons pour y expier des attentats à la propriété d'autrui. Il se nomme Georges Gottard et se qualifie de journaliste.

Le second s'appelle Gabriel Nectoux; il est maçon de son état. Les traits de son visage n'ont rien de saillant, son maintien est naturel et il paraît fortement préoccupé du résultat que peut avoir le procès dans lequel il est impliqué.

L'accusée est la femme de Gabriel Nectoux, son nom à elle est Henriette Lavesvre. Agée de trente-quatre ans, elle est vêtue du costume généralement porté par les femmes des alentours d'Autun, et, sous sa petite coiffe blanche, on voit briller des yeux pleins de vivacité. C'est avec une volubilité remarquable qu'elle se défend et répond aux charges révélées par les dépositions entendues, et, à chaque instant, elle ne se gêne point, alors que certains témoins deviennent embarrassés, pour les taxer de mensonge et d'imposture.

Gottard est accusé comme auteur principal, les époux Nectoux ne sont poursuivis que comme complices par recel.

Cinq vols font l'objet de l'accusation portée contre Gottard. Il en est trois et en avoue deux. Les trois qu'il nie sont des soustractions de lard et de fromage de Gruyère commises au préjudice d'épiciers et de marchands d'Autun, et qui ont eu lieu du 27 décembre 1856 au 14 janvier suivant. Ainsi, dans la nuit du 27 au 28 décembre, on entrerait chez un sieur Chevigny, épicier, en brisant une vitre, et avec 45 à 50 francs trouvés dans le tiroir de sa banque, on lui enlevait sept à huit kilogrammes de lard. Durant la nuit du 1er au 2 janvier dernier, le sieur Menant, dans la cave duquel on s'est, présume-t-il, caché alors qu'elle était encore ouverte, se voit déposséder d'une certaine quantité de savon et de douze kilogrammes de lard. Enfin, dans la nuit du 13 au 14 janvier suivant, c'est chez le sieur Ripson qu'on opère; on ouvre sa cave avec des fausses clés, il le soupçonne du moins; l'on s'empare d'un demi-pain de fromage. Ajoutons que là les nocturnes visiteurs s'étaient donné le plaisir d'ouvrir les robinets de deux barils, l'un contenant de l'huile et l'autre du vinaigre, et en avaient laissé couler le liquide sur le sol. Gottard est-il l'auteur de ces trois crimes? Lui, il s'en défend; mais l'organe du ministère public soutient que nul autre que lui ne peut les avoir commis. S'il n'y a point de preuves directes, il y a cependant des faits desquels découlent contre Gottard des charges sérieuses.

En effet, dans le temps où se perpétueraient les vols en question, Gottard, qui travaillait au cimetière d'Autun, se nourrissait, et cela pendant une douzaine de jours, exclusivement de fromage de Gruyère et de lard. Les morceaux qu'il apportait étaient tellement gros, leur forme était si différente de celle qu'affectent les ceux vendus par les marchands, que plusieurs personnes s'en étonnèrent; la dame Laurin sur tout, femme du gardien du cimetière, lui en fit l'observation et ajouta qu'il se nourrissait à meilleur compte en achetant plutôt de la viande de boucherie que du lard dont le prix était trop élevé, eu égard au salaire qu'il gagnait. Gottard répondit par des explications qui, par la suite, ont été entièrement démenties. Lorsqu'on l'interpelle aujourd'hui sur ce point, il lève les épaules et dit: « C'est vrai! C'était des mensonges; que voulez-vous, je ne dis que ce que j'ai vu. » N'importe, il persiste à nier être l'auteur des vols et à prétendre qu'il a acheté tout le lard et le fromage qu'il mangeait; mais où, chez qui, et à quelle époque? Il ne peut le dire, et finit par couper court aux difficultés que les témoins lui apportent par leur déclaration en posant comme axiome: « Que tous ils lui en veulent et sont de la même marchandise! »

Quel était le rôle des époux Nectoux relativement à ces

trois vols? Ils n'en sont inculpés ni comme auteurs, ni comme complices, mais c'est à titre de moralité seulement que ces détails ont été relevés; leur attitude semble indiquer un concert existant entre eux et Gottard, et devenir une considération corroborant l'accusation de complicité dont nous parlerons tout à l'heure. Ainsi, quelque temps avant le vol commis au préjudice de Chevigny, la femme Nectoux, à plusieurs reprises, en venant se munir au magasin de celui-ci de diverses marchandises, demandait à la dame Chevigny si elle ou son mari couchait dans telle ou telle pièce de leur domicile; le jour même du vol, ou plutôt le lendemain, elle vint acheter du vin, et ses achats furent tellement répétés qu'on en fut surpris et qu'on l'interrogea sur ce point: « Eh bien! répondit-elle, on fait la noce, quoi! »

Le premier des deux vols avoués par Gottard fut perpétré à Charbonnat, antérieurement à ceux que nous venons de raconter. C'était le 25 décembre 1856, pendant la nuit, et au moment où se célébrait l'office de la messe de minuit. Le desservant de la commune était à l'église, et sa gouvernante était restée seule à la cure. Occupée dans sa cuisine, elle entendit du bruit dans le cabinet de son maître. « Je voulais, dit-elle, en déposant devant la Cour, savoir ce qui pouvait occasionner ce remuement, et je me dirigeai vers l'appartement de M. le curé, une cruche d'eau chaude dans une main et une lampe dans l'autre. En entrant dans la chambre à coucher, je vis un individu de petite taille, d'une assez forte corpulence, coiffé d'une casquette bleue, appuyé contre la cheminée; je le regarde, il me regarde un moment, puis vient contre moi en ouvrant la main. Je poussai alors plusieurs cris d'assassinat qui ont été entendus par tout le quartier; on vint à mon secours, mais l'homme était parti par où il était entré, c'est-à-dire par la fenêtre dont il avait brisé le volet, et enfoncé une vitre, et qui ouvre sur le jardin clos d'une mauvaise haie. Il avait emporté une montre accrochée à un clou, sur la cheminée, et un couteau placé sur une table. J'ai trouvé un mouchoir qui sentait le foin, laissé sans doute par lui. J'ai également remarqué qu'il avait essayé d'ouvrir le se rétraire de M. le curé. »

Gottard, car c'était lui qui était en expédition à Charbonnat, commença par nier, lors de sa confrontation avec la bonne de M. l'abbé Gien; il prétendit que cette fille ne pouvait le reconnaître. Celle-ci, en effet, n'osait affirmer que Gottard ne fut son voleur le 25 décembre, quoiqu'il lui ressemblât fort. Bientôt la montre et le couteau volés chez M. Gien ayant été retrouvés entre les mains d'une fille à qui Gottard en avait fait presser, celui-ci dut abandonner ces dénégations et se confesser l'auteur du larcin.

Le dernier chef d'accusation porte sur un vol commis à Rully, et là, à côté de Gottard qui l'exécute, se placent les époux Nectoux qui recèlent une partie des objets volés. Voici comment on découvrit qu'ils y avaient participé tous les trois. Le 5 mars dernier dans la matinée, une femme se présenta chez M. Thibaudin, orfèvre à Autun, pour lui vendre une coupe en tasse d'argent entièrement brisée. M. Thibaudin demanda à cette femme comment elle s'appelait, et elle prétendit être une nommée Jeanne-Marie et habiter la Parolle. Cette tasse, disait-elle, venait de son grand père et avait été mise en morceaux par son mari dans un moment de colère. L'orfèvre la lui acheta moyennant 48 fr.; mais les allures de sa vendeuse et l'état de la coupe lui inspirèrent des soupçons, de sorte qu'il suivit la prétendue Jeanne-Marie. Il la vit entrer dans l'enclos du Petit-Monjeu, appartenant à un sieur Goussot; là, il s'informa et apprit que le nom véritable de cette femme est Henriette Lavesvre, femme de Gabriel Nectoux, concubine du Petit-Monjeu.

Aussitôt la police, prévenue par M. Thibaudin, fit une descente chez Nectoux. Celui-ci ne peut justifier de la possession de l'objet vendu par sa femme, ses réponses furent mensongères, et cependant assez imprudentes pour faire penser qu'il n'était point étranger au fait qui venait de se produire. Quant à la femme Nectoux, elle voulut d'abord soutenir qu'elle n'était point sortie le matin, et se décida à la fin, pressée par l'évidence, à avouer la vente par elle opérée. Elle nomma Gottard comme celui qui avait apporté la coupe, en la priant d'aller la proposer à un orfèvre; c'était d'après les indications de Gottard qu'elle avait pris un faux nom et un faux domicile. C'est alors que Gottard fut arrêté en compagnie des époux Nectoux. On apprit peu après que la tasse avait été dérobée au sieur Gaulain, le 4 mars, avec d'autres bijoux qu'elle contenait et plusieurs effets d'habillement. Le voleur était entré dans une grange attenante au domicile de Gaulain en soulevant un tourniquet qui retenait les vantaux de la porte. De là, il avait atteint le fenil, démolit une partie du mur séparant ce fenil du grenier, et, une fois dans le grenier, il était descendu à l'aide d'une échelle dans les appartements, où il avait fouillé une commode et fait main basse sur ce qu'il avait trouvé à sa convenance.

Gaulain reconnut sa tasse, et força fut par là à Gottard, accusé d'une part par la déclaration de Gaulain, et d'autre part par sa complice, de s'avouer encore coupable sur ce point. La femme Nectoux invoque sa bonne foi; elle ignorait les antécédents de Gottard, et avait suivi ses instructions sans songer à mal; elle ne savait point qu'il volait, sans quoi elle ne l'aurait pas reçu chez elle. Nectoux lui présente le même système de défense.

Après une assez longue délibération du jury, Gottard a été reconnu coupable de tous les vols, à l'exception de ceux commis chez Rinson et Menant, comme auteur, et la femme Nectoux comme complice du vol de la coupe appartenant à Gaulain. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de cette dernière seulement; quant à Nectoux, le verdict est négatif en ce qui le concerne; il a donc été déclaré acquitté, tandis que sa femme est condamnée à deux ans de prison et que Gottard est frappé de la peine de vingt ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 26 juin et 17 juillet; — approbation impériale du 16 juillet.

DESSECHÈMENTS. — INTERPRÉTATION DE L'ACTE DE CONCESSION. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — ÉTABLISSEMENT DES DIGUES LE LONG DE L'ADOUR. — CONDITION D'ESSARTER LES TERRAINS SITUÉS ENTRE L'ADOUR ET LES DIGUES. — SUPPRESSION DE LA DITE CONDITION.

La compagnie Coudere est concessionnaire du dessèchement des marais de Saint-Vincent de Xaintes (Landes); son acte de concession l'autorise à établir le plus près possible de l'Adour sa digue défensive contre les inondations de l'Adour, en tant que le permettra la régularité du développement de cette digue.

Plus tard, quand la compagnie a exécuté ses travaux, l'administration, dans le but d'assurer le libre cours des eaux d'inondations, a imposé à la compagnie l'obligation d'essarter ces terrains situés entre la digue et l'Adour, de manière à former ainsi un lit majeur qui assurât le libre cours des eaux.

Cette mesure a donné lieu à des réclamations de la part de la compagnie qui s'est adressée au conseil de préfec-

ture; mais ce conseil s'est déclaré incompétent par arrêté du 8 février 1855. La compagnie Coudere a demandé devant le Conseil d'Etat l'annulation de cet arrêté, et subsidiairement qu'il fut déclaré que la condition d'essartement des terrains boisés situés entre ses digues et l'Adour ne lui était pas imposée par son acte de concession; plus, subsidiairement, que c'était à la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes que cette obligation pouvait être imposée.

Le ministre des travaux publics a répondu à la communication de ce pourvoi: 1° que c'était à bon droit que le conseil de préfecture s'était déclaré incompétent pour statuer sur les réclamations de la compagnie Coudere; 2° que la nécessité d'assurer le libre écoulement des eaux était une condition sous-entendue de la concession, et qu'il fallait ou essarter les terrains situés entre les digues insubmersibles protectrices du dessèchement, ou éloigner ces digues de manière à assurer un lit majeur aux eaux de l'Adour.

Après avoir entendu le rapport de M. Leviez, maître des requêtes, les observations de M. Delvincourt, avocat de la compagnie Coudere, et les conclusions de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, sur le rapport de la section du contentieux, est intervenu le décret suivant:

- « Napoléon, etc. »
« Vu la loi du 16 septembre 1807; »
« Sur les conclusions des sieurs Coudere et Co, tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture du département des Landes s'est déclaré incompétent; »
« Considérant que les sieurs Coudere et Co ont soutenu devant le conseil de préfecture que l'obligation d'essarter et de maintenir à toujours à l'état de prairie les terrains situés entre la digue insubmersible et le bord de l'Adour, ne résulte d'aucune des clauses de l'acte de concession, et même est contraire aux droits que cet acte constitue à leur profit; »
« Considérant que l'appréciation de cette demande se rattache à l'interprétation de l'acte de concession; »
« Que, par suite, il n'appartenait qu'à nous, en notre Conseil d'Etat, d'y statuer, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département des Landes s'est déclaré incompétent pour en connaître; »
« Au fond: »
« Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu d'y statuer immédiatement; »
« Considérant que de l'acte de concession, du rapport de l'ingénieur en chef Pouille, auquel cet acte se réfère, et du rapport du ministre des travaux publics, qui l'a précédé, il résulte que les sieurs Coudere et Co ont obtenu la digue insubmersible, aussi près du bord de l'Adour que le permettra la régularité du développement de cette digue; »
« Que ce tracé a été adopté par l'acte de concession dans le double intérêt de la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes et de la compagnie de dessèchement, pour faire profiter le bois communal des mesures de défense contre le fleuve, et aussi pour diminuer les frais de dessèchement et les proportionner à la rémunération des quatre cinquièmes de la plus-value allouée aux dessécheurs; »
« Qu'ainsi le maintien de ce tracé est non-seulement une obligation de la compagnie, mais constitue aussi l'un de ses droits; »
« Que ce droit n'a été subordonné par l'acte de concession à aucune obligation, soit d'essarter, soit de grever d'une servitude quelconque les terrains que la digue laisserait entre elle et l'Adour; »
« Que l'administration ne peut modifier les termes du contrat intervenu entre elle et les dessécheurs et ajouter de nouvelles charges à celles que leur impose l'acte de concession; »
« Qu'ainsi, c'est à tort que l'administration prétend, comme condition de la construction de la digue sur un point rapproché du lit de l'Adour, imposer aux sieurs Coudere et Co l'obligation d'essarter et de maintenir sans plantations les terrains situés entre la digue et l'Adour; »
« Art. 1er. Il est déclaré qu'aux termes de l'acte de concession du 21 août 1848, les sieurs Coudere et Co ne sont pas tenus d'essarter les terrains situés entre la digue insubmersible et l'Adour; »
« Art. 2. Le surplus des conclusions des sieurs Coudere et Co est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

Il y a dans le village de La Southeraine, département de la Creuse, une femme bien malheureuse. Elle a trente-six ans, elle est veuve depuis six, et elle a cinq enfants, dont l'aîné n'en a que seize. Tout le monde dit du bien de la veuve Louvet; c'est une bonne travailleuse, elle se conduit bien; elle travaille pour les meilleures maisons du village, mais elle ne gagne que 8 sous par jour et ne peut suffire aux besoins de sa nombreuse famille. Elle a envoyé son fils aîné à un de ses frères, Jean Barret, cantonnier au Point-du-Jour, route d'Auteuil, près Paris, qui l'a reçu et l'a mis en apprentissage chez un maître couvreur, où il se conduit bien et déjà envoie une partie de son salaire à sa mère.

Encouragé par cet essai, la pauvre mère a adressé son second fils, Jacques Louvet, âgé de treize ans, à son frère le cantonnier d'Auteuil. Celui-ci a accepté cette nouvelle charge, mais il ne pouvait la supporter qu'à la condition que Jacques répondrait à ses soins. Or, le pauvre Jacques, depuis son arrivée à Paris, ne faisait que pleurer; il avait la maladie du pays, il voulait retourner dans la Creuse, près de sa mère, près de ses petits frères. Un jour qu'il n'avait pas achevé la tâche que son oncle lui avait donnée, il a eu peur et s'est enfui d'Auteuil. La nuit venue, il a été arrêté, et aujourd'hui il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

L'oncle Barret est venu à l'audience raconter les malheurs de sa sœur, en ajoutant qu'il était trop pauvre pour faire les frais du retour de son neveu chez sa sœur.

Pourquoi ne voulez-vous pas rester à travailler avec votre oncle? demande M. le président à Jacques.

Jacques: Je m'ennuie ici, au pays je travaillerai.

L'enfant n'est pas un délit, quoiqu'il puisse y conduire s'il devient chronique. Le Tribunal a remis la cause à huitaine, en annonçant que des démarches seraient faites pour obtenir à Jacques un passeport; mais on doute qu'on puisse lui accorder des secours de route. L'administration ne peut pas tout faire; mais les administrés?

— Valois raconte ainsi le mauvais tour que lui aurait joué son ami Poliquin.

Nous étions à Louviers, Poliquin et moi, à travailler en fabrique. Vouant venir à Paris, je demandai à Poliquin s'il voulait partir avec moi. — Ça m'irait, me dit-il, d'autant qu'il y a longtemps que j'ai envie de voir la capitale, mais je n'ai pas d'argent. Moi, en bon camarade, je lui dis: Viens tout de même, j'en ai assez pour nous deux, je paierai pour toi ce route, et tu me rembourseras à Paris, quand nous travaillerons. Ce qui fut dit fut fait. Arrivés à Paris à dix heures du soir, comme il faisait une belle nuit, bien chaude, pour économiser les frais d'une chambre, nous nous sommes couchés sur l'herbe. Quand je me suis réveillé, Poliquin n'était plus là, ni mon argent non plus, dont m'étant couché sur ma droite, et mon argent étant sur ma gauche, dans la poche de mon gilet, il s'a trouvé que Poliquin me l'avait effarouché.

M. le président: Combien le prévenu vous aurait-il soustrait?

Valois: Tout ce que j'avais, 37 francs et des sous; il ne m'a pas laissé un rouge liard.

M. le président: Voilà un vol indigne; prévenu, que pouvez-vous répondre?

Poliquin: Je peux répondre que Valois a manqué à fond ses engagements avec moi. Il m'avait promis de me mener à Paris en bon camarade, bien nourri, bien logé, chemin de fer et tout. Loïn de tenir ses engagements, il m'a fait venir mes souliers à faire la moitié du chemin à pied, m'a abimé l'estomac à me faire manger du pain et du fromage, et non content, à notre arrivée à Paris, m'a fait coucher à la belle étoile, que rien que ça pouvait me déclarer une fluxion de poitrine.

M. le président: Voilà toute une his oire que le Tribunal appréciera; mais il s'agit de vol; avouez-vous avoir volé 37 francs à votre camarade?

Poliquin: Je ne lui ai rien volé du tout. J'ai agi suivant nos conventions. Valois m'avait dit que quand nous arriverions à Paris il partagerait son argent avec moi, qu'il aurait encore 34 francs, dont pour chacun ça ferait 17 francs. Le soir que nous nous sommes couchés sur l'herbe, je lui ai demandé de faire le partage; il m'a dit qu'il serait temps le lendemain matin. M'étant réveillé avant lui, qu'il faisait déjà grand jour, et voulant aller chercher de l'ouvrage, je me suis approché de lui et je lui ai dit: « Valois, Valois, je vas prendre mes 17 francs, comme c'est convenu. » M'ayant pas répondu, et voyant de l'argent dans la poche de gauche de son gilet, j'ai trouvé 17 francs, et je lui ai dit que je les prenais suivant les conventions, pensant qu'il avait fait le partage avant de s'endormir et qu'il s'en trouvait autant dans sa poche de droite, dont en ce moment il était couché dessus. M'ayant pas dit non, j'ai parti pour chercher de l'ouvrage, et pas plus étonné que de me voir arrêté trois jours après, disant pour vol, moi qui y ai été de confiance avec lui. Poliquin était en verve, il aurait prolongé sa philippique contre les faux amis, les gens déloyaux et de mauvaise foi qui manquent à leurs engagements, mais le Tribunal l'a arrêté dans sa péroraison en le condamnant à trois mois d'emprisonnement.

— Le 27 juillet dernier, le clairon Vanel, du 7^e bataillon de chasseurs à pied, caserné au Luxembourg, se présentait chez M. Jeannin, bijoutier, quai de Gèvres, et lui offrait en vente plusieurs bijoux renfermés dans une petite boîte couleur de rose. L'honorable commerçant ouvre ce gentil coffret, et en retire une chaîne en or de forme anglaise, des crochets ornés de pierres fines, une bague façonnée en collier, et, avec quelques autres petits bijoux, deux médailles en argent représentant des sujets religieux. Après avoir pris note de ces bijoux et les avoir pesés, il manifesta au vendeur son étonnement de voir de si jolies choses en la possession d'un simple soldat. Vanel répondit qu'ils provenaient d'une source légitime, qu'il pouvait les acheter sans crainte. M. Jeannin ne s'en tint pas à cette déclaration; il exigea que Vanel lui amenât quelqu'un pour attester la sincérité de sa déclaration. Le clairon, un peu embarrassé, dit qu'il allait satisfaire à son désir; il redemanda la boîte, mais elle lui fut refusée. Alors il fit connaître la personne qui l'avait adressé chez lui, M. Jeannin, pour opérer cette vente. C'était une demoiselle Irma Beampied, occupant un comptoir de marchand de vin traiteur, rue des Barrés-Saint-Paul. Il alla chercher cette demoiselle; chemin faisant, il lui conta l'affaire pour laquelle il la dérangeait, et lui dit que, sur le prix de la vente, il lui ferait ca eau d'un petit bijou pour elle. La demoiselle Irma, ne voulant pas se compromettre, déclara au bijoutier qu'elle connaissait le clairon Vanel, mais qu'elle ignorait la provenance des objets précieux qu'il désirait vendre. Le clairon insista, et pour activer la conclusion, il dit à M. Jeannin de choisir un bracelet pour la demoiselle Irma. Cette proposition ne fit qu'accroître les doutes conçus par le bijoutier; Vanel se troubla, dit qu'il n'était que le commissionnaire désintéressé de son camarade Cyrien Hérigon, chasseur à pied au même bataillon. On convint alors que la demoiselle Irma et le clairon se rendraient au Luxembourg pour amener Hérigon, avec lequel on terminerait le marché.

Pendant ce temps, M. Jeannin fit prévenir M. Lemoine Tacherat, commissaire de police, qui envoya des agents de police pour arrêter les deux militaires. En effet, à peine Vanel, Irma et Hérigon étaient entrés dans la boutique que les sergents de ville parurent, interrogèrent les troupiers, saisirent les bijoux, et rentrèrent au commissariat où il fut dressé procès-verbal. Mademoiselle Irma retourna à son comptoir; Hérigon et Vanel furent conduits sous bonne escorte à l'état-major de la place. Bien que la conduite du clairon parût un peu suspecte, le commandant du 7^e bataillon de chasseurs à pied ne comprit dans la plainte en traduction devant le Conseil de guerre que le chasseur Hérigon; et aujourd'hui il comparait seul devant le Tribunal militaire.

L'administration de la police a fait faire des recherches pour découvrir la personne à qui ces bijoux pouvaient appartenir; elles ont été infructueuses.

M. le colonel Lamaire, président, au chasseur: Reconnaissiez-vous cette petite boîte rose et les bijoux qui elle renferme comme étant celle que vous aviez remise au clairon Vanel?

Le prévenu: Oui, mon colonel, ce sont des objets qui m'ont été donnés par une personne de ma connaissance.

M. le président: Dans l'instruction, en effet, vous avez déclaré que c'était une demoiselle Française qui vous avait fait ce riche cadeau. Il y a bien des Français et des Françaises dans Paris; est-ce qu'elle n'avait pas d'autre nom?

Le prévenu: Je ne la connaissais que sous son petit nom de Mademoiselle Française; elle demeurait dans la rue Saint-Martin.

M. le président: M. le rapporteur chargé de l'information a fait faire des recherches par la police et malgré tout le zèle des agents, on n'a pu découvrir personne qui ressemblât au signalement que vous aviez donné.

Le prévenu: Ce n'est pas ma faute.

M. le président: Y avait-il longtemps que vous la connaissiez quand elle vous fit ce beau cadeau?

Le prévenu: Je la connaissais depuis six mois. Nous nous rencontrions toujours devant le n° 82; elle venait tantôt mise d'une façon, tantôt d'une autre, quelquefois elle portait un bonnet blanc, et le plus souvent un petit chapeau.

M. le président: Quel âge avait-elle, votre belle inconnue?

Le prévenu: Elle pouvait avoir vingt-quatre à vingt-cinq ans; elle était brune, les yeux clairs, très gentille de figure.

M. le président: Et vous n'avez jamais su d'où venait cette mystérieuse femme, qui semblait à une fois, vous enrichissant de bijoux?

Le prévenu: Non, mon colonel, elle était exacte rendez-vous que nous nous donnions; il ne m'en fallait pas davantage.

M. le président: Vous nous faites là un conte, approuvé de moi; je dois vous le dire, aucun des membres du Conseil n'a jamais vu de semblable personne; quand deux individus se connaissent depuis six mois, et se voient, comme vous avez dit, deux ou trois fois par semaine, ils doivent savoir qui ils sont l'un et l'autre, et surtout où ils demeurent. Vous ferez mieux d'avouer que vous avez volé, ou peut-être même trahi cette boîte, et dire que vous avez eu la faiblesse de la donner; le Conseil pourrait tenir compte de votre repentir.

Le prévenu: C'est M^{lle} Française qui me les a données ces bijoux, je ne puis pas dire autre chose, c'est la pure vérité.

M. le président, vivement: C'est bien, asseyez-vous.

Faites entrer le clairon Vanel. Ce témoin ne rapporte que les faits que nous avons exposés : il parle de sa bonne foi dans la tentative de vente.

M. le président : Vous n'êtes pas en cause, vous n'avez pas à vous justifier. Vous êtes le camarade du prévenu; pouvez-vous nous dire si Héronnet avait une connaissance du nom de Françoise?

Le clairon : Hum ! mon colonel, entre troupiers on se conte à la caserne ou au corps-de-garde ses petites affaires, on se dit souvent les amours; mais, pour le coup, je puis dire que le camarade Héronnet a été bien discret, il ne m'a pas parlé de sa Françoise.

Le prévenu : Clairon, vous ne dites pas la vérité; à preuve que je vous ai dit qu'elle était bien gentille. Vanel : Ah ! dam, puisque vous me dites vous, nous ne sommes plus camarades; eh bien ! alors, c'est que vous l'avez dit si bas que je vous ai pas entendu.

M. le président : Vous a-t-il dit, le jour de la vente, qu'il tenait ces objets d'une femme? Le clairon : Du tout ! du tout ! Il m'a dit : « Tiens, va vendre ça; nous irons nager après. Moi, sans réfléchir, je me suis donné de l'avant chez le bijoutier, où j'ai failli me casser le nez, puisqu'on m'avait pincé comme le complice du chasseur.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient que le prévenu est coupable de vol au préjudice d'une personne restée inconnue. M. Robert Dumesnil a présenté la défense. Le Conseil déclare le chasseur Héronnet coupable de vol, et le condamne à trois ans de prison, à la majorité de 4 voix contre 3, qui ont voté pour cinq années de la même peine.

Conformément à l'art. 139 du nouveau Code de justice militaire, le Conseil prononce la confiscation des bijoux au profit de l'Etat. Des agents du service de sûreté qui exploraient hier le quartier du Temple remarquèrent un homme et une femme portant sous leurs bras chacun un volumineux paquet. Ces individus, qui paraissaient être étrangers à Paris, s'étaient arrêtés sous une porte cochère et se parlaient à voix basse d'un air mystérieux.

Après quelques instants d'entretien, ils se mirent à marcher dans la rue en regardant à droite et à gauche, comme s'ils avaient craint d'être observés; puis, s'arrêtant de nouveau, ils semblaient se consulter sur ce qu'ils allaient faire. Leurs allures ayant paru suspectes aux agents, ils s'approchèrent d'eux, et ils leur demandèrent ce que contenaient les paquets qu'ils portaient.

A cette question, la femme pâlit et laissa tomber le sien; l'homme chercha à faire bonne contenance, et il répondit que c'était du linge qui leur appartenait; mais le trouble de la femme et l'air contraint de l'individu qui l'accompagnait avaient suffi pour convaincre les agents que les paquets devaient renfermer des objets provenant de source suspecte, et ils invitèrent cet homme et cette femme à les suivre dans un poste voisin où on ouvrit les paquets. On reconnut alors qu'ils contenaient, outre du linge de corps et de table, un châle-cachemire d'un certain prix, un mantelet en velours garni d'étoffes de soie, une robe en damas, un tour de cou, une paire de manches, un gilet de cachemire, deux flambeaux, une bourse en soie, etc., le tout d'une valeur approximative de 600 fr.

Questionnés ensuite séparément, cet homme et cette femme firent des réponses qui ne concordaient pas entre elles, soit sur l'origine des objets dont ils étaient nantis, soit sur leur individualité, et après de nombreuses tergiversations, l'homme finit par déclarer qu'il se nommait R..., que la femme qui l'accompagnait était la sienne et qu'ils demeurait rue Saint-Marceau, à Orléans. Il avoua en même temps que les objets trouvés en leur possession provenaient d'un vol qu'ils avaient commis pendant la nuit du 17 au 18 de ce mois, à l'aide d'effraction, au préjudice d'un sieur R..., rentier, place Sainte-Croix, à Orléans, et qu'ils étaient venus tout exprès à Paris pour chercher à se débarrasser du produit de ce vol, ajoutant que l'on trouverait encore à leur domicile une grande quantité d'objets provenant de la même source. En conséquence de ces aveux, les époux R... ont été conduits devant le commissaire de police de la section du Temple, qui les a envoyés au dépôt de la préfecture, après avoir saisi et placé sous scellé les objets dont ils étaient nantis.

Des gardes du bois de Boulogne, en faisant leur tournée habituelle, ont trouvé dans un massif un homme d'une quarantaine d'années, proprement vêtu, gisant au milieu d'une mare de sang; cet homme avait cessé de vivre depuis plusieurs heures. Un pistolet qu'il tenait encore à la main indiquait suffisamment qu'il s'était donné volontairement la mort en se déchargeant cette arme à bout portant dans la région du cœur. A côté du cadavre était un petit carré de papier sur lequel étaient tracées au crayon quelques lignes, en tête desquelles se trouvaient deux initiales : « On trouvera sur moi, disait l'auteur de ces lignes, un porte-monnaie contenant 11 fr. ; je prie la personne qui trouvera mon cadavre de porter ou de faire porter ces 11 fr. rue Sainte-Anne, n°..., où l'on en a grand besoin. »

Le cadavre ayant été envoyé à la Morgue, le greffier s'est empressé de se rendre au désir exprimé dans cet écrit, en chargeant sur-le-champ un de ses employés de porter à l'adresse indiquée les 11 francs, et de prendre en même temps des renseignements sur l'identité encore ignorée du suicidé.

Hier, deux marins avaient retiré du canal Saint-Martin, bassin de la Douane, le cadavre d'un homme de trente et quelques années qui paraissait avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. On avait trouvé dans ses vêtements une somme de 93 fr., et comme cet homme était inconnu dans les environs et qu'il n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité, on se disposait à faire transporter le cadavre à la Morgue, lorsque deux passants s'étant avancés s'écrièrent en même temps : « Ah ! mon Dieu ! c'est notre frère ! »

Ils restèrent quelques instants comme anéantis. Ils racontèrent, quand leur émotion fut un peu dissipée, que l'homme qu'on venait de repêcher se nommait Jean Georges, ouvrier peintre en voitures, leur frère, originaire, disparu dans la soirée du 10 de ce mois, après avoir reçu la paie de sa dernière semaine de travail, représentée par un bonnet de coton et un gilet, et qu'il était parti pour eux qu'en suivant, le soir, les bords du canal pour retourner à son domicile, à Belleville, il avait dû tomber accidentellement dans l'eau. L'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section de la Douane ayant confirmé de tous points cette déclaration, le corps du malheureux peintre a été remis à ses frères pour être inhumé.

Hier, après midi, un ouvrier éboueur, travaillant dans une fabrique de ressorts rue des Ecluses-Saint-Martin, était occupé à aiguiser un outil sur une meule qui exécutait son mouvement de rotation avec une grande vitesse, quand tout à coup la meule, cédant à l'action de la force centrifuge, éclata avec fracas en lançant ses débris de toutes parts. L'ouvrier, nommé Maugeon, fut renversé par les débris et reçut sur les diverses parties du corps et à la jambe droite de graves blessures. Ses camarades s'empressèrent de le relever et de lui donner les premiers soins, puis ils le portèrent en toute hâte à l'hôpital Saint-Louis où les secours lui furent continués. Sa situation est très grave, mais non pas tout à fait désespérée.

DÉPARTEMENTS.

CHER (Vierzon). — On lit dans le Journal du Cher : « Depuis quelque temps, le bruit courait que la femme O..., épicière à Vierzon, maltraitait sa petite fille, âgée de deux ans et demi environ. Dans la soirée du 13 octobre, les cris de la pauvre enfant prirent un tel accent d'épouvante et de douleur, que les voisins crurent devoir prévenir, en toute hâte, l'autorité locale.

Arrivés au domicile des époux O..., les agents de service leur demandèrent compte du bruit qui s'était fait entendre. La femme voulut répondre par d'impudentes dénégations, mais il fallut montrer l'enfant, et alors la vérité se découvrit dans toute son horreur. La pauvre petite fut trouvée étendue dans un coin, sur deux chaises, sans linge, sans vêtements, et n'ayant pour toute couverture qu'un misérable haillon. Le corps mis à nu était tellement couvert de coups noirs ou bleuâtres, de blessures et de contusions; tous les membres portaient les traces de tels ravages causés tant par la violence des sévices que par la malpropreté, qu'il n'y avait plus qu'un devoir à remplir : appeler le docteur le plus voisin, prévenir les magistrats compétents, et faire transporter la malheureuse victime à l'hospice de Vierzon, en attendant la répression de la loi. »

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On lit dans le Journal de Rouen : « Hier, vers deux heures après midi, une jeune fille de quatorze ans seulement s'est pendue dans le domicile de ses parents, petite rue Nationale. On ignore la cause qui a pu porter cette malheureuse enfant au suicide, qu'elle a accompli pendant qu'elle était restée seule à la maison. La corde qui a servi à cet acte étonnant de la part d'une aussi jeune fille avait été fixée à un pignon de la porte intérieure de sa demeure. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les données fournies à la police de Londres sur le sieur Hugh-Pattison (et non Patterson), ce négociant arrivant de Melbourne à Londres, et qu'on avait cru être la victime de l'assassinat dont la police recherche les auteurs, deviennent maintenant sans objet. M. M. Homan, de Skinner-Street, qui croyait avoir reconnu le cadavre de nuit de leur client, ont reçu d'Irlande une lettre de celui-ci qui annonce son prochain retour à Londres pour prouver que ce n'est pas lui qui a été assassiné et jeté dans la Tamise.

D'un autre côté, on a retrouvé le frère de la jeune femme de Sawbridge-Worh. De ce côté encore les recherches de la police devront s'arrêter. C'est donc avec raison que les journaux anglais appellent cette affaire the Waterloo-Bridge mystery. Ce matin, Errington, le garde-portier du pont, a été mis en rapport avec une femme qu'on croit être celle qui a traversé le pont avec le sac de nuit. Errington, après avoir causé quelques instants avec cette femme, déclare qu'elle ressemble plus qu'à aucune autre à celle qu'il a vue dans la nuit en question.

Errington ajoute que, quelques minutes avant l'arrivée de cette femme, un homme qu'il connaît parfaitement avait aussi traversé le pont. Cet homme serait un bonnetier qu'il a revu depuis, et il pense qu'il pourrait aussi donner son opinion sur l'identité de cette femme, qu'il a parfaitement vue.

On attend toujours le rapport du professeur Taylor. — ETATS-UNIS (New-York), 6 octobre 1857. — Il vient de se passer devant la Cour Oyer and Terminer de New-York une procédure criminelle qui a mis à nu de nouveaux les graves imperfections de la législation anglo-saxonne, et qui explique jusqu'à un certain point, sans les justifier, les atroces applications de la loi du Lynch.

L'accusé était le sieur Michel Cancemi, âgé de trente-six ans, né à Palerme en Sicile, proscrit politique et réfugié de son état. Les faits sur lesquels reposait l'accusation étaient précis et évidents. Le 21 juillet dernier, à quatre heures du matin, les sieurs Anderson et Underhill, officiers de police, venaient d'être relevés de leur poste et descendaient ensemble Grand-Street. Quand ils furent arrivés au coin de Centre-Market, Anderson dit à son camarade qu'il avait besoin d'entrer dans un saloon pour y prendre un remède que lui avait ordonné son médecin, mais que son emplette serait vite terminée et qu'il l'attendrait sur le trottoir. Underhill continua donc de cheminer, mais lentement; il n'avait pas fait cinquante pas qu'il entendit un coup de pistolet; il revint précipitamment en arrière, et trouva Anderson baigné dans son sang; ce malheureux ne survécut pas deux minutes.

Précisément à côté du salon où Anderson voulait entrer, se trouve un magasin de chaussures occupé par M. et M^{me} Anoni, qui, victimes de plusieurs vols les jours précédents, et ayant reconnu des tentatives d'effraction à leur devanture, se tenaient sur leurs gardes. Précisément encore, et au même instant où Anderson arrivait, un homme s'échappait précipitamment, et une voix de femme criait : Au voleur ! Anderson s'élança sur le fugitif et veut l'arrêter; celui-ci l'étendit mort à ses pieds du coup de pistolet que Underhill avait entendu.

Underhill, à son tour, aidé de quelques passants, se mit à la poursuite du meurtrier; celui-ci parvint deux ou trois rues voisines, et se précipita dans une maison où il se barricada. On en fit le siège, et bientôt l'assassin fut arrêté dans sa chambre, encore nanti de l'arme avec laquelle il avait accompli son crime.

Toute résistance, comme toute dénégation, était inutile. Conduit d'abord à la station de police la plus voisine, il fut amené de nuit et en voiture à la prison, tant était grande l'indignation du peuple, qui voulait s'emparer de lui et le pendre à l'arbre le plus proche, sans autre formalité juridique.

A la première audience, 250 citoyens avaient été convoqués, mais 95 n'ont pas répondu à l'appel et ont été condamnés chacun à 25 dollars d'amende. Sur les autres, quelques-uns ont été excusés pour des raisons d'affaires ou des motifs de famille, et tout le reste, moins cinq, a été déchargé, sous le prétexte qu'ils s'étaient d'avance formé une opinion. Plusieurs ont exprimé le regret que le peu, le né se fut pas fait justice lui-même, et l'un d'eux a ajouté qu'il était vraiment honteux qu'un crime aussi avéré servit de texte aux déclamations des avocats.

Après avoir fait prêter serment aux jurés choisis de ne parler ni entre eux, ni à qui que ce soit de l'affaire où ils devaient remplir les fonctions de juges, le magistrat président a renvoyé la cause au lendemain, afin que le mi-

nistère public eût le temps de faire de nouvelles convocations.

Le lendemain, nouvelle liste de 250 citoyens, ce qui n'empêche pas d'aller jusqu'à quatre-vingt-deuxième nom pour compléter le jury. L'avocat de l'accusé semble fonder tout son espoir sur l'impossibilité de trouver douze hommes sans opinion préconçue, car il interroge successivement chaque citoyen appelé. L'un, auquel l'on demande ce qu'il sait de l'affaire, répond qu'il l'a lue dans les journaux, et que si le récit en est exact, certainement Cancemi est coupable.

L'avocat : Je demande alors la récusation du témoin. Le témoin : Je dois dire que je n'ai aucune confiance en ce que rapportent les journaux.

Un autre témoin, M. R. Hoff, est vivement pressé par le défenseur de dire ce qu'il connaît du procès, et répond qu'il sait qu'un homme a été tué.

L'avocat : Qu'entendez-vous dire par là et que pensez-vous? Le témoin : S'il y a eu assassinat, je pense qu'il y a eu un assassin. (Rires dans l'auditoire.)

Quoi qu'il en soit de ces deux récusations et de bien d'autres, le jury a enfin été complété péniblement à la fin de la seconde séance. Cette besogne accomplie, les débats ne devaient plus présenter qu'un médiocre intérêt.

Rarement arrestation avait été opérée dans des circonstances d'une évidence plus écrasante, personne ne doutait de la culpabilité de l'accusé, et avec de tels indices on ne voyait qu'une affaire sommaire et une condamnation inévitable. C'est tout le contraire qui est arrivé.

L'audition des témoins a duré cinq jours; le hasard a voulu que ceux qui avaient vu l'assassin prendre le pistolet dans sa poche et faire feu appartenaient à la race noire, tandis que ceux de la race blanche avaient seulement vu le cadavre de la victime, ou avaient participé à l'arrestation de l'assassin. Le défenseur a tiré parti de cette circonstance et de la décision récente de la Cour suprême qui enlève à la race africaine et à sa descendance toute valeur civile, pour renverser le poids des témoignages les plus concluants; puis il a prouvé que son client était un réfugié sicilien ayant joué un rôle honorable dans la lutte de sa patrie pour conquérir son indépendance en 1848, et que, depuis son arrivée à New-York, il y travaillait paisiblement, dominant à ses camarades l'exemple de la vie la plus régulière. Quant à sa fuite, a dit l'avocat, elle est facile à expliquer; Cancemi est d'un pays où les témoins d'un meurtre ont appris à redouter la justice tout autant que le meurtrier lui-même.

Bref, après deux nouvelles séances consacrées au réquisitoire du ministère public, à la réplique des défenseurs et au résumé du juge, neuf séances en tout, le jury est entré en délibération. Comme au bout de quelques heures il prétendait ne pouvoir être d'accord et demandait à être déchargé de sa mission, le juge lui a répondu que de telles affaires coûtaient fort cher à la justice, et qu'il fallait qu'il fit tous ses efforts pour qu'une sentence quelconque recueillît l'unanimité des suffrages. Cela dit, il a fait renfermer les jurés dans la chambre de leurs délibérations où ils sont demeurés quarante et une heures consécutives. Au bout de ce temps ils ont de nouveau déclaré que huit d'entre eux étaient pour la condamnation, et quatre pour l'acquiescement, ces derniers se fondant sur l'absence d'autorité des témoignages négatifs.

L'affaire a été remise alors à une autre session et l'accusé réintégré dans la prison d'Etat. La publicité donnée aux débats va rendre encore plus difficile le choix de jurés sans opinion préconçue, et il y a d'autant plus de chance pour qu'un assassin sur lequel plane la certitude la plus absolue de criminalité échappe ainsi au bras de la justice.

De tels exemples ne sont pas faits pour empêcher la substitution de la loi du Lynch à la justice ordinaire, et quand le peuple se charge d'infliger lui-même un châtiment, ce n'est pas sur lui que doit retomber toute la responsabilité de sa précipitation. Ce procès aura même pour New-York de déplorables conséquences : il refroidira le zèle déjà si faible de la police, en lui faisant voir à quel point la loi est faible, même lorsqu'il s'agit de venger un de ses agents.

LES MAISONS DE L'AVENUE MILLAUD.

Lorsque le public a dans le compte-rendu des journaux l'ouverture de l'avenue Millaud, il s'est figuré tout naturellement quelques habitations jetées çà et là derrière les massifs d'une allée d'arbres; — quelques cottages émiettés sur le bord d'une route communale; — l'habitation domestique poétisée à l'état d'oasis. C'est là une erreur préjudiciable à ces constructions intelligentes qui sont le noyau d'un quartier nouveau dont Paris va s'enrichir. — L'avenue Millaud n'a point de peupliers ou de chênes pour former son alignement, mais bien trente-sept maisons coquettes, commodes, solides, d'une acquisition facile comme prix d'achat, et d'une grande supériorité au point de vue de la salubrité et du confort.

Les maisons de l'avenue Millaud n'ont rien de commun avec les constructions éphémères où la matière première est sacrifiée à l'élégance trompeuse de la forme. — Chacun des immeubles est bâti en pierre avec une telle perfection qu'on a su placer, comme pour les maisons élégantes de Londres, les cuisines dans les sous-sols. Chaque maison de l'avenue Millaud a donc : 1° Un sous-sol, comprenant cuisine avec évier, fournaux modernes, eaux de la ville à volonté, office et cave; 2° Un rez-de-chaussée, composé d'un salon de compagnie avec cheminée, glace d'axe-la-Chapelle, d'un antichambre correspondant à la cave par une trappe pour descendre les provisions de vins, bois, charbons, etc., et d'une salle à manger avec porte vitrée au fond, pouvant s'agrandir à volonté; 3° Un premier étage, composé de trois pièces, dont deux à feu, indépendamment des lieux à l'anglaise; 4° Un deuxième étage, composé d'après la même distribution.

Dans chaque maison, il n'existe rien de mansardé, et la hauteur des plafonds assure à l'air un réceptacle assez grand pour rendre les habitations d'une hygiène parfaite. Les trente-sept maisons de l'avenue Millaud ont cela de bizarre qu'aucune d'elles ne se ressemble. Cette originalité ne déplaît pas aux acquéreurs qui veulent pour leur immeuble personnel des caractères distinctifs en dehors des numéros peints sur les frontons, et c'est un véritable tour de force d'avoir su trente-sept fois varier l'aspect de chaque façade sans déparer en rien l'harmonie générale de cette nouvelle voie de communication.

La valeur des maisons de l'avenue Millaud, aujourd'hui si précieuses pour une famille qui veut s'affranchir des inconvénients des grands immeubles et être véritablement chez elle, se doublera en peu de temps, si l'on songe à leur admirable situation. — A la lecture des premiers documents portés à la connaissance du public, on eût cru le quartier nouveau au bout du monde; — en effet, la situation exacte des terrains des anciennes Arènes n'est pas généralement connue. — Pour éclairer nos lecteurs, il nous suffira de dire que l'omnibus des boulevards y conduit, car on voit la grille de l'avenue Millaud de la place de la Bastille.

Placée à côté des gares des chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de Mulhouse, l'avenue Millaud gagnera encore en valeur quand les constructions qui vont commencer dans sa vicin角度 immédiate seront achevées et auront fait de ce point l'une des artères les plus importantes de la capitale.

Donc, avec un bien faible déboursé, chaque petit capitaliste devient possesseur d'un immeuble à Paris, car la création de l'avenue Millaud a mis à la portée de la fortune la plus modeste les jouissances de la propriété, tout en secondant les vœux élevés du pouvoir, qui encourage, dans un but d'intérêt général, l'accélération des constructions nouvelles.

Bourse de Paris du 20 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Baisse, Hausse.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

La toque mécanique de M. Duchêne aux toujours recherchée par MM. les avoués et avocats. (Voir aux annonces.)

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Jeannot et Colin, opéra-comique en 3 actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolò; Couderc, Stockhausen, Ponchartr, Barthelet, M^{lle} Lhéritier, Henric et Révilly y jouent les principaux rôles. Le spectacle sera complété par Jocoude ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolò. Faure remplira le rôle de Jocoude, et M^{me} Decroix celui de Jeannette; les autres rôles seront joués par Mocker, Ponchartr, Lemaire, Beckers, M^{lle} Béla et Dupuy.

Aujourd'hui, au Théâtre Lyrique, 2^e représentation de la reprise d'Oréon. M^{me} Cambaril débutera dans le rôle de Rézia. On commencera par la 2^e représentation de Maître-Wolfram; demain, la Reine Topaze.

VAUDEVILLE. — Cinquième représentation des Faux Bons Hommes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu, joués par MM. Félix, Delannoy, Parade, Chambéry, Chaumont, Speck, Galaberd, Daubray, Joliet, M^{me} Guillemin, Saint-Marc et Dinah Félix. Triplet, par Delannoy, M^{me} Chambéry et Remy.

Ce soir, au Cirque, la 3^e repr. de l'Amiral de l'Escadre Bleue, qui vient de remporter une victoire éclatante. Boccage jouera l'Amiral, M^{me} Anais Rey miss Amélie. Au 4^e tableau, un ballet très brillant composé par M. Mathieu.

ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton : La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Invulnérable, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveilleux effets de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension éthérée.

SPECTACLES DU 21 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Le Pamphlet, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Jocoude, Jeannot et Colin. ONÉON. — Le Perroquet gris, la Coupe enchantée. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bons Hommes, Triplet. VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger. GYMNASSE. — Les Petites Lâchetés, l'Invitation, un Ami. PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, le Chapeau, Secrétaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Les Viveurs de Paris. GAITÉ. — Le Père aux Ecus. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue. FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore. DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or. FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, le Petit Cendrillon. LUXEMBOURG. — Maria l'esclave. BEAUMARCHAIS. — La Bohémienne de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HYPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ-CATELAN. — Couvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr. MARILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

